

MOTOR VEHICLES ACT

**CONSOLIDATION OF SEAT BELT
ASSEMBLY AND CHILD
RESTRAINT SYSTEM
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.M-35

AS AMENDED BY

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
CEINTURES DE SÉCURITÉ ET LES
ENSEMBLES DE RETENUE POUR
ENFANTS**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-35

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

MOTOR VEHICLES ACT

SEAT BELT ASSEMBLY AND CHILD RESTRAINT SYSTEM REGULATIONS

1. In these regulations,

"Act" means the *Motor Vehicles Act*; (*Loi*)

"infant" means a person whose weight is less than 9 kg;
(*bébé*)

"toddler" means a person whose weight is 9 kg or more
but less than 18 kg. (*enfant*)

2. (1) An infant shall be secured in a rearward facing
child restraint system that

- (a) meets the requirements of section 213.1 of
Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety
Regulations* under the *Motor Vehicle
Safety Act* (Canada);
- (b) is secured by the pelvic restraint
mechanism of a seat belt assembly in the
manner recommended by the manufacturer
of the child restraint system; and
- (c) has all harnesses, straps and buckles
designed to secure the infant in the child
restraint system properly adjusted and
securely fastened.

(2) This section does not apply to the operator of a
taxicab where an infant is being transported for
compensation.

3. (1) Where a toddler is being transported in a motor
vehicle that is owned, leased or regularly used by his or
her parent or legal guardian, the toddler shall be secured
in a child restraint system that

- (a) meets the requirements of section 213 of
Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety
Regulations* under the *Motor Vehicle
Safety Act* (Canada);
- (b) is secured by the pelvic restraint
mechanism of a seat belt assembly in the
manner recommended by the manufacturer
of the child restraint system and, where

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

RÈGLEMENT SUR LES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET LES ENSEMBLES DE RETENUE POUR ENFANTS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent
règlement.

«bébé» Personne dont le poids est inférieur à 9 kg.
(*enfant*)

«enfant» Personne dont le poids est de 9 kg ou plus,
mais de moins de 18 kg. (*toddler*)

«Loi» La *Loi sur les véhicules automobiles*. (*Act*)

2. (1) Tout bébé doit être placé et attaché dans un
ensemble de retenue pour enfants qui fait face vers
l'arrière et qui :

- a) rencontre les exigences de l'article 213.1
de l'annexe IV du *Règlement sur la
sécurité des véhicules automobiles* pris en
vertu de la *Loi sur la sécurité des
véhicules automobiles* (Canada);
- b) est solidement retenu par le dispositif de
retenue du bassin d'une ceinture de
sécurité en la manière recommandée par le
fabricant de l'ensemble de retenue pour
enfants;
- c) dispose de tous les harnais, courroies et
attaches conçus pour retenir un bébé dans
l'ensemble de retenue pour enfants ajustés
de façon convenable et solidement bouclé.

(2) Le présent article ne s'applique pas au
conducteur d'un taxi lorsque le bébé est transporté
contre rémunération.

3. (1) Lorsque tout enfant est transporté dans un
véhicule automobile qui appartient, est loué ou est
régulièrement utilisé par l'un de ses parents ou son
tuteur, l'enfant doit être placé et attaché dans un
ensemble de retenue pour enfants qui :

- a) rencontre les exigences de l'article 213 de
l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité
des véhicules automobiles* pris en vertu de
la *Loi sur la sécurité des véhicules
automobiles* (Canada);
- b) est solidement retenu par le dispositif de
retenue du bassin d'une ceinture de

practicable, by all other anchorage straps and devices recommended by the manufacturer; and

- (c) has all harnesses, straps and buckles designed to secure the toddler in the child restraint system properly adjusted and securely fastened.

(2) Where a toddler is being transported in a vehicle that is not owned, leased or regularly used by his or her parent, the toddler shall be secured in a child restraint system referred to in subsection (1) or by the pelvic restraint mechanism of a seat belt assembly.

(3) This section does not apply to the operator of a taxicab where a toddler is being transported for compensation.

4. The operator of a motor vehicle is exempt from subsection 146(1) of the Act where upper torso restraints, or the seat belt assemblies in the centre front seat seating position or the rear seat seating positions, have been removed or rendered wholly or partly inoperative to facilitate the lawful transportation of persons held in custody.

5. (1) A person who is lawfully transporting a person in custody is exempt from subsections 146(2) and (5) of the Act.

(2) A person who is being transported in custody is exempt from subsection 146(3) of the Act.

6. A patient, ambulance attendant or any other person being transported in the patient's compartment of an ambulance is exempt from subsection 146(3) of the Act where it is impracticable for that person to wear a seat belt assembly.

7. The operator of a taxicab is exempt from subsection 146(1) of the Act where the upper torso restraint for the driver's seating position, or the seat belt assembly in the centre front seat seating position, has been removed or rendered wholly or partly inoperative.

8. The operator of a taxicab is exempt from subsections 146(5) and (6) of the Act where a passenger is being transported for compensation.

sécurité en la manière recommandée par le fabricant de l'ensemble de retenue pour enfants et, lorsque possible, par toute autre courroie et tout autre dispositif de fixation recommandés par le fabricant;

- c) dispose de tous les harnais, courroies et attaches conçus pour retenir un enfant dans l'ensemble de retenue pour enfants ajustés de façon convenable et solidement bouclés.

(2) Lorsqu'un enfant est transporté dans un véhicule qui n'appartient pas, n'est pas loué ni utilisé régulièrement par l'un de ses parents, l'enfant est placé et attaché dans un ensemble de retenue pour enfants visé au paragraphe (1) ou il est retenu par le dispositif de retenue du bassin d'une ceinture de sécurité.

(3) Le présent article ne s'applique pas au conducteur de taxi lorsque l'enfant est transporté contre rémunération.

4. Le conducteur d'un véhicule automobile est exempté de l'application du paragraphe 146(1) de la Loi lorsque le dispositif de retenue du torse ou la ceinture de sécurité du siège central avant ou des sièges arrière ont été enlevés ou rendus totalement ou partiellement inopérants pour faciliter le transport licite de détenus.

5. (1) Toute personne qui transporte de manière licite un détenu est exemptée de l'application des paragraphes 146(2) et (5) de la Loi.

(2) Tout détenu qui est transporté est exempté de l'application du paragraphe 146(3) de la Loi.

6. Tout patient, préposé d'ambulance ou toute autre personne qui est transportée dans la partie réservée au patient dans l'ambulance est exempté de l'application du paragraphe 146(3) de la Loi lorsqu'il lui est impossible de porter une ceinture de sécurité.

7. Le conducteur d'un taxi est exempté de l'application du paragraphe 146(1) de la Loi lorsque le dispositif de retenue du torse du siège du conducteur ou la ceinture de sécurité du siège central avant ont été enlevés ou rendus totalement ou partiellement inopérants.

8. Le conducteur d'un taxi est exempté de l'application des paragraphes 146(5) et (6) de la Loi lorsqu'un passager est transporté contre rémunération.

